ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 45087

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en oeuvre du principe de la gratuité totale dans les collèges. En effet, en dépit de l'article 1er du décret n° 85-862 du 8 août 1985, les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui complètent les manuels scolaires sont à la charge des familles bien que considérés comme livre scolaires. De plus, les familles doivent verser 50 francs, lors de la rentrée scolaire, pour l'acquisition du livret de correspondance, du livret scolaire et des frais de correspondance qui normalement sont à la charge des établissements scolaires disposant d'un budget pour cela. Il lui demande donc quand sera appliqué réellement ce principe inscrit dans les textes et confirmé en novembre 1999 par le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.

Texte de la réponse

Conformément au principe de gratuité de l'enseignement, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et recouvre toutes les dépenses qui concourent à sa mise en oeuvre. A cet égard, il est précisé qu'il a été indiqué dès juin 2000 que l'achat du carnet de correspondance et les frais d'affranchissement de la correspondance adressée par l'établissement aux familles, dans la mesure où ces dépenses relèvent du fonctionnement de l'établissement scolaire, ne pouvaient plus être laissées à la charge des parents d'élèves, comme cela était admis couramment. La loi de finances rectificative pour 2000 a prévu 73 millions de francs pour aider spécifiquement les collèges à supporter la charge de l'achat des carnets de correspondance. Ces crédits ont été délégués aux académies au mois d'août 2000. Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit la consolidation de cette mesure à hauteur de 82 millions de francs. Par ailleurs, plusieurs mesures contribuent à étendre la gratuité pour les familles au-delà de ce qui est imposé par la loi en allégeant la charge financière que la scolarisation de leurs enfants représente. C'est notamment le cas en ce qui concerne les manuels scolaires de collège, dont le prêt aux élèves est assuré par l'établissement, sur crédits d'Etat, depuis 1985. Toutefois, l'achat de cahiers d'exercice ou de travaux pratiques est fréquemment demandé aux familles en complément des manuels scolaires. Ces cahiers, dont l'utilisation est limitée à un seul élève et à une seule année scolaire, ne peuvent être assimilés strictement aux manuels scolaires. Il est tout à fait souhaitable que la question posée par leur prise en charge soit effectivement clarifiée. C'est l'une des questions qui seront abordées dans le cadre de la mission de réflexion sur la gratuité de l'enseignement scolaire, confiée à M. Bernard Toulemonde, inspecteur général de l'éducation nationale. Ses travaux permettront de proposer rapidement des solutions qui fassent progresser la gratuité, en collaboration entre l'Etat et les collectivités intéressées.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet
Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE45087

Numéro de la question : 45087
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2385
Réponse publiée le : 12 février 2001, page 965